

**DEPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES

**Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35
Membres en exercice : 35**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 JUIN 2023

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le jeudi 15 juin, 20 heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le 9 juin 2023, s'est assemblé, en lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Madame Françoise Lecoufle, son Maire en exercice.

Françoise LECOUFLE, présente
Philippe LLOPIS, présent
Philippe GERBAULT, présent
Dorothee BRODHAG, donne pouvoir à Daniel GASNIER
Daniel GASNIER, présent
Corine KOJCHEN, présente
Ambroise TOIN, présent
Aïcha GASSET, présente
Dominique RODRIGUEZ, présent
Peggy TRONY, présente (arrivée 20h24)
Gilles DAUVERGNE, présent
Romain BLONDEL, présent
Eric LEANDRE, présent
Cathy BRUN, donne pouvoir à Aïcha GASSET, (arrivée 21h18)
Carol GAIN, présente
Marie-Laure BATAILLE, présente
Rosa LOPES, présente
Martine VALLET, absente
Kamel NEBBACHE, présent
Jennifer RAFFRAY, présente
Ibra FAYE, présent
Sylvain AUBERT, présent
Martine MUNOZ, donne pouvoir à Philippe LLOPIS
Thierry JACQUARD, présent
Mahab CHAUDHRY, donne pouvoir à Corine KOJCHEN
Manuel ALBUQUERQUE, donne pouvoir à Françoise LECOUFLE
Martine MEDAILLE, présente
Cédric LONGATTE, présent
Christine LIAMBO, présente
André BLANCHET, donne pouvoir à Philippe GERBAULT
Aurélien ARCHIMEDE, absente
Dalila SIDHOUM, présente
Delphine BORGNA, présente
Stéphane KOZJAN, présent
Rachida BOULILA, donne pouvoir à Dalila SIDHOUM

Présidence de la séance : Françoise LECOUFLE

Secrétaire de la séance : Cédric LONGATTE

Ordre au sein de la séance : 25

Délibération n° 2023-DEL-066 : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) et fixation des plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation.

Commune de Limeil-Brévannes

Séance du Conseil municipal du jeudi 15 juin 2023

Délibération n° 2023-DEL-066

Objet : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) et fixation des plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.422-4 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, et notamment son article 9 ;

Vu le Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'Avis du Comité social territorial en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts, à savoir le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet ;

Considérant que le compte personnel de formation (CPF) bénéficie également aux agents sous contrat de droit privé (apprentissage, CAE-CUI, assistants maternels) ;

Considérant que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ainsi que les actions de préparation aux concours et examens ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF, et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Oùï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, demande qui doit contenir les éléments suivants :

- La présentation de son projet d'évolution professionnelle ;
- Le programme et la nature de la formation visée ;
- L'organisme de formation sollicitée ;
- Le nombre d'heures requises ;
- Le calendrier de formation ;
- Le coût de formation.

Article 2 : Les actions de formation au titre du CPF seront accordées selon les priorités suivantes :

- **Priorité n° 1 :**
 - Les actions de formation relevant du socle de connaissance et de compétences (français, mathématiques) ;
 - Les actions de formation tendant à la prévention de l'inaptitude à l'exercice des fonctions, après avis du médecin de prévention ou du travail ; tendant au reclassement et les formations dans le cadre de la période préparatoire au reclassement (PPR).
- **Priorité n° 2 :**
 - Les formations diplômantes et certifiantes inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), le bilan de compétences et la VAE ;
 - Les actions de formation de préparation aux concours et examens.
- **Priorité n° 3 :**
 - Les actions de formation de perfectionnement ;
 - Les actions de formation en vue d'un projet de reconversion professionnelle, de mobilité professionnelle ou d'évolution professionnelle.

Article 3 : En sus de ces priorités et afin d'assurer un traitement équitable des demandes et pour pouvoir les classer, sont fixés les critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent ;
- La perspective d'emploi à l'issue de la formation demandée ;
- L'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- Le nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- L'ancienneté dans la collectivité ;
- L'ancienneté dans le poste ;
- L'ancienneté de la demande.

Article 4 : Une réponse à la demande de mobilisation du compte personnel de formation sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de deux mois

Article 5 : Les frais pédagogiques des formations suivies au titre du compte personnel de formation seront pris en charge selon les plafonds suivants :

- **Plafond de 1 000 euros par action de formation pour :**
 - Les actions de formation relevant du socle de connaissances et de compétences (français, mathématiques) ;
 - Les actions de formation tendant à la prévention de l'inaptitude à l'exercice des fonctions, après avis du médecin de prévention ou du travail ; tendant au reclassement et les formations dans le cadre de la période préparatoire au reclassement (PPR).
- **50 % du montant de l'action de formation avec un plafond de 500 euros par action de formation pour :**

- Les formations diplômantes et certifiantes inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), le bilan de compétences et la VAE,
 - Les actions de formation de préparation aux concours et examens.
- Plafond de 150 euros par action de formation pour :
 - Les actions de formation de perfectionnement ;
 - Les actions de formation en vue d'un projet de reconversion professionnelle, de mobilité professionnelle ou d'évolution professionnelle.

Article 6 : Les frais annexes des agents (déplacement, hébergement, restauration) ne seront pas pris en charge.

Article 7 : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 8 : Le dispositif du compte personnel de formation est régulé en fixant le budget consacré aux actions de formation du compte personnel de formation à un plafond de 10% de l'ensemble du budget de formation.

Article 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Ville.

Article 10 : La présente délibération est susceptible de recours par un tiers une fois rendue exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication électronique sur le site de la ville (www.limeil-brevannes.fr), ou à son affichage, ou à sa notification ainsi qu'à sa transmission à la Préfecture du Val-de-Marne. Le délai de recours est de deux mois et il doit être porté devant le Tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Val-de-Marne, publiée sur le site internet de la Commune (<http://www.limeil-brevannes.fr>) et conservée au registre des actes administratifs.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne le 22.06.2023

Publié le 27.06.2023

Notifié le.....

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Pour le Maire et par délégation
Yasmîna KHERMACHE
Directrice Générale des Services

Le secrétaire,


Cédric LONGATTE

Le Maire,


Françoise LECOUFLE



